

DECISION

Demande n°: 02

Réclamation du comité technique

Epreuve: Les Sables - Les Açores - Les Sables Course n°: 1
Date de l'instruction: 30/07/2022 17:00

PARTIES ET TEMOINS

Demande n°: 02: Comité technique

6.50 - Série - FRA 1002 - EMB-i-PACK - MAHIEU Hugo

RECEVABILITE

Objections au jury: Non

Dans le temps limite: Dans le temps limite arrivée 11h07, Déposé 13h00

Incident identifié: Oui

Appel correct: Pas besoin d'appel informé lors du contrôle à l'arrivée au ponton

Pavillon rouge arboré: Non requis

Décision: Réclamation recevable

POINTS DE PROCÉDURE

FAITS ÉTABLIS

1. 1002 déclare spontanément au CT à son arrivée au ponton la rupture du plomb de situation du radeau de survie.
2. 1002 déclare que le 27/07 il a été alerté par des craquements dont il a recherché la cause
3. Il constate que la rampe d'évacuation s'était décollée des fonds et de la paroi ainsi que la rupture du plomb de fixation en situation, sans que la fixation du radeau sur la rampe ne soit altérée, .
4. Il brûle l'ensemble rampe + radeau à des fins de sécurité
5. L'incident est noté sur le journal de bord.

Schéma: Croquis non validé

CONCLUSIONS ET REGLES APPLICABLES

Rules: RC E21, AC 8, IC 18.2.2

1. IC 18.2.2 exige que le radeau de survie soit plombé en emplacement. Tel était le cas
2. RC E21 précise que la fixation des équipements lourds doit être sûre quelle que soit la gîte. Le radeau est resté fixé sur son support qui lui, s'est décollé, cette rupture structurelle rompant le plomb
3. AC8 précise que le skipper est responsable de la tenue du plombage.

1002 n'enfreint pas IC 18.2, RC E 21

1002 enfreint AC 8

DÉCISION

Date et heure: 30/07/2022 19:51 UTC'

Le "guide des pénalités discrétionnaires" prévoit pour cette infraction de plage 1 une pénalité de 0 à 4 heures. La pénalité médiane est de 2 heures. Il y est précisé que l'infraction peut être majorée ou minorée selon une liste de critères :

Il n'est pas établi que l'infraction ait avantage le bateau.

Aucun facteur aggravant n'est retenu.

Des facteurs minorants peuvent être retenus :

- l'infraction était accidentelle et provient de circonstances exceptionnelles
- il y a une bonne raison à l'infraction (rupture structurelle)
- l'infraction a été déclarée par le skipper lui-même.

En conséquence, 1002 reçoit une pénalité (DPI) égale à 0 minute

JURY

Présidée par: Patrick Chapelle (FRA)

